

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 413\$	17 403\$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

68817

Gouvernement du Québec

Décret 721-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 17 avril 2018, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de revenus de 70 154 000 \$, un budget de dépenses de 66 102 800 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 3 585 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68818

Gouvernement du Québec

Décret 725-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE monsieur Francis Mathieu, vice-président par intérim de la Société d'habitation du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Francis Mathieu qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Mathieu exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Mathieu, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2018 pour se terminer le 5 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mathieu reçoit un traitement annuel de 144 979 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mathieu comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mathieu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mathieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Mathieu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Mathieu peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mathieu se termine le 5 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mathieu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68819

Gouvernement du Québec

Décret 726-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale a été signée, à Hanoï, le 15 décembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente de coopération rappelle et précise certaines dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, laquelle s'applique entre le Québec et le Vietnam depuis le 1^{er} février 2012 et a force de loi au Québec en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale, signée à Hanoï le 15 décembre 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68820

Gouvernement du Québec

Décret 727-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la Convention n^o 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE les États membres de l'Organisation internationale du Travail ont adopté la Convention n^o 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, le 1^{er} juillet 1949 à Genève et qu'elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1951;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 8 de cette convention prévoit que celle-ci entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE la ratification de cette convention par le Canada a été enregistrée le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, ainsi que contre l'ingérence syndicale;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);